



PRÉFET DE L'ORNE

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

Commune de SEES

Société des Carrières de Vignats

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 autorisant la société des Carrières des Noës dont le siège social est situé à OISSEAU LE PETIT à exploiter une carrière de grès quartzite sur la commune de SEES au lieu-dit « Fontaineriant » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2006 autorisant le changement d'exploitant de cette carrière au bénéfice de la société des Carrières de VIGNATS dont le siège social est situé NECY (61160) ;
- le dossier transmis le 10 novembre 2011 par la société des Carrières de Vignats relatif aux modifications des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté du 31 mai 2001 susmentionné ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 26 janvier 2012 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne – Formation carrières en date du 27 mars 2012 ;

Considérant

- que les modifications présentées par la société des Carrières de Vignats pour sa carrière de SEES dans sa transmission du 10 novembre 2011 susvisée ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du Code de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

Arrête

ARTICLE 1 : Généralités

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 modifié susvisé est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le tableau de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 31 mai 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	
2510	I	A	1. Exploitation de carrière , à l'exception de celles visées au 5 et 6				
			Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès quartzite : - Superficie totale de 143030 m ² - Superficie totale exploitable de 70 000 m ² - Production max annuelle : 200 000 t				
2515	I	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 200 kW.	Puissance installée	> 200 kW	481,4	kW
1432	/	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente	≤ 10 m ³	4,9	m ³
1435	/	NC	Stations-service, le volume annuel équivalent de carburant distribué (coefficient 1 selon rubrique 1430) étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	Volume annuel	≤ 100 m ³	≤ 100	m ³
2930	I	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Superficie	≤ 2000 m ²	450	m ²

(1) - A : autorisation, NC : non classable

ARTICLE 3 : L'installation de lavage des matériaux et l'installation de concassage/criblage mobile sont installées et exploitées conformément au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis le 10 novembre 2011 susvisé et aux dispositions complémentaires énoncées ci-après du présent arrêté.

Le premier paragraphe (eaux de lavage des matériaux) de l'article 13.4 (rejets d'eau dans le milieu naturel) de l'arrêté d'autorisation du 31 mai 2001 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel

L'article 13.4 (rejets d'eau dans le milieu naturel) de l'arrêté d'autorisation du 31 mai 2001 susvisé est complété des dispositions suivantes :

« Eaux de lavage des matériaux

Les rejets d'eau de procédé de l'installation de lavage des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne

puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Un appoint en eau est possible à partir des eaux récupérées au fond de l'excavation. Le volume d'eau prélevé à cette fin reste inférieur à 4000 m³ par an.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que le volume prélevé reste inférieur à cette valeur. A cette fin, un dispositif de comptage de l'eau prélevée est mis en place. Les volumes prélevés sont relevés régulièrement, datés et consignés en un registre prévu à cet effet et maintenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le merlon séparant le bassin L3, le dernier des trois bassins de décantation des eaux de lavage et le bassin B3, le dernier bassin de décantation des eaux recueillies en fond de carrière, est conçu afin de supprimer tout risque d'altération des eaux rejetées au milieu naturel par infiltration des eaux de lavage depuis le bassin L3 vers le bassin B3. A cette fin, le merlon est suffisamment dimensionné (hauteur, épaisseur) et présente toute garantie sur son étanchéité (impermeabilisation à l'aide d'une bâche,...).

L'exploitant procède à un contrôle périodique visuel de l'efficacité du merlon au minimum une fois par mois. Ces opérations sont consignées sur le registre susvisé, avec les observations adéquates.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 7 : Publication

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SEES avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société des Carrières de Vignats.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de SEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Carrières de Vignats.

Alençon, le **03 MAI 2012**

LE PREFET
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Vincent LAGOCHEY

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



